



Avis n° 2022-0156

Séance du 21 juillet 2022

3^{ème} section

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2022

SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS

Département de la Drôme

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNES-ALPES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et R. 1612-19 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux ;

VU les arrêtés du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, l'un relatif aux compétences et à la composition des sections, ainsi que des formations délibérantes, et l'autre portant délégation de signature aux présidents de section ;

Vu la lettre du 18 mai 2022, enregistrée au greffe le 19 mai 2022, par laquelle le préfet de la Drôme a saisi la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif du syndicat d'irrigation de la Drôme (SID) n'a pas été voté en équilibre, ce budget ayant été voté en déséquilibre de 4 872 975,54 € en section d'exploitation ;

Vu les propositions formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2022-0089 du 17 juin 2022 et notifié le 22 juin 2022 au président du syndicat d'irrigation drômois (SID) ;

Vu la délibération du syndicat d'irrigation drômois du 5 juillet 2022, portant décision modificative du budget primitif 2022 transmise à la chambre le 7 juillet 2022 et enregistrée au greffe de la juridiction le 12 juillet 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Sophie SARANO, première conseillère ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure ainsi que Mme Mathilde TOURNIER, représentant le ministère public en ses observations ;

SUR LE DELAI IMPARTI A LA COMMUNE POUR DELIBERER

1. Le préfet de la Drôme a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »*
2. Aux termes de l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales : *« La nouvelle délibération du conseil municipal (...) prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes.*
3. Dans son avis susvisé n° 2022-0112 du 17 juin 2022 pris en application des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, la chambre, saisie par le préfet de la Drôme, a constaté le défaut d'équilibre réel du budget primitif 2022 du syndicat d'irrigation drômois (SID) ; elle a proposé au syndicat de prendre une nouvelle délibération, dans le délai d'un mois suivant la communication dudit avis, rectifiant le budget initialement voté et adoptant les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
4. Le conseil syndical du SID a adopté le 5 juillet 2022 une nouvelle délibération relative au budget primitif de l'exercice 2022 ; cette seconde délibération est ainsi intervenue dans le délai légal imparti.
5. Le SID a transmis cette délibération à la chambre par courriel du 7 juillet 2022, enregistré au greffe de la chambre le 12 juillet 2022 ; la transmission est intervenue dans le délai réglementaire imparti.

SUR LE SUIVI DES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

6. L'article R. 1612-23 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte.* »
7. Le conseil syndical a adopté par délibération du 5 juillet 2022 des mesures suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget, en tous points conformes au premier avis rendu par la chambre.
8. Il y a dès-lors lieu de clore la procédure.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1 : CONSTATE que les mesures de redressement adoptées par le syndicat d'irrigation drômois le 5 juillet 2022 sont suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget primitif 2022 ;

ARTICLE 2 : DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier le budget approuvé par la délibération du 5 juillet 2022 ;

ARTICLE 3 : DÉCLARE close la procédure engagée ;

ARTICLE 4 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Drôme, au président du syndicat d'irrigation drômois (SID) et qu'une copie sera adressée au comptable public sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;

ARTICLE 5 : RAPPELLE que le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 6 : RAPPELLE que, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré, en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 3^{ème} section, le vingt et un juillet deux mille vingt-deux.

Présents : M. Antoine BOURA, président de section, président de séance, Mme Mathilde CRESSENS, première conseillère, Mme Sophie SARANO, rapporteure,

Pour le président de séance empêché,
Le vice-président

Patrick CAIANI

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.